



**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de la DREAL Occitanie, laboratoire d'hydrobiologie, formulée par M. Luc BARBE, reçue complète en date du 20 juin 2022,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

1-1 pétitionnaire :

La DREAL Occitanie, laboratoire d'hydrobiologie, sise [redacted]  
n° de SIRET [redacted] dont le représentant légal  
est Laurent SCHEYER, directeur de l'écologie,

1-1 Objet de l'autorisation :

- *motif* : **circulation sur pistes réglementées en cœur de Parc national dans le cadre du suivi RPP de la Directive cadre européenne de l'eau (DCE)**
- *secteurs concernés* : **Lozère/Gard, tous les massifs**
- *sites précis et dates* : **cf. annexe, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2022**
- *personnes autorisées* : **Alban GERBAULT, Yannick LETET, Nicolas MARC, Célia RIBERA, Luc BARBE**

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'opération de circulation soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

- 2-1 l'autorisation est délivrée pour le véhicule KANGOO, immatriculé [REDACTED]
- 2-2 elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle,
- 2-3 elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

## **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

- 4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.
- 4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

## **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

## **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 22/06/2022

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

### Diffusion :

- original :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - EP PNC / SCVT / DT/tous les massifs (dossier 2022-1952)

Annexe à la décision d'autorisation de circulation n° 2022-0192 (1 page)

Station	Masse d'eau	Rivière	Libellé	Commune	Insee	Dpt	ex-Région	Bassin	X site eau L93	Y site eau L93	altitude (m)
		Dourbie	La Dourbie en amont de Dourbies	Dourbies	30105	30	LR	AG			1037
		Jonte	La Jonte en aval de Gatuzières	Gatuzières	48069	48	LR	AG			773
		Tarn	Le Tarn en amont de Pont de Montvert	Pont de Montvert	48116	48	LR	AG			1356
		Valat de Baumale	Le Baumale en amont de Vebron	Vebron	48193	48	LR	AG			683
		Tarnon	Le Tarnon en amont de Rousses	Bassurels	48020	48	LR	AG			899
		Mimente	La Mimente à Cassagnas	Cassagnas	48036	48	LR	AG			735
		Rieutort	Rieutort à Vialas	Vialas	48194	48	LR	RMC			596
		Luech	Luech à Génolhac	Génolhac	30130	30	LR	RMC			317